

Ph.M/AD
DOSSIER N° 17/01179
ARRÊT DU 14 FEVRIER 2018
3ème CHAMBRE,
N° DE PARQUET : 17129000122

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

Le 14.02.18
EXP EP
Copie à : Me Boujo
Me JAY
Me FRIGER

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,
N°2018/141

Prononcé publiquement le **MERCREDI 14 FEVRIER 2018** par Monsieur MAGUIN, Président de la 3ème Chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE du 02 JUN 2017.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,
Président : Monsieur MAGUIN, Président de Chambre
Assesseurs : Monsieur MAZIERES, Conseiller
: Monsieur GUISLAIN, Vice-Président placé

GREFFIER :

Madame DIALLO, Greffier, lors des débats
Madame POINSOT lors du prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur CHAZOTTES, Avocat Général, aux débats

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le 06 février 1997 à CONAKRY (GUINEE)
Déclare être né le 06 mars 2000 à Conakry

de nationalité guinéenne, lycéen
élisant domicile chez Maître BOUX, 26 rue Matabiau, 31000 TOULOUSE

Prévenu, libre, (mandat de dépôt du 05/05/2017, mise en liberté sous C.J. le 10/05/2017) appelant, comparant
Assisté de Maître BOUX Anita et de Maître JAY Mathilde, avocates au barreau de TOULOUSE

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
1 BOULEVARD DE LA MARQUETTE - 31000 TOULOUSE
Partie civile, non appelant, non comparante
Représenté par Maître FROGER Bérengère, avocat au barreau de
TOULOUSE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement en date du **02 juin 2017**, a rejeté *l'exception d'incompétence* et a déclaré _____ coupable du chef de :

RECIDIVE D'ESCROQUERIE FAITE AU PREJUDICE D'UN ORGANISME DE PROTECTION SOCIALE POUR L'OBTENTION D'UNE ALLOCATION OU PRESTATION INDUE, du 25/07/2016 au 09/05/2017, à Toulouse, infraction prévue par les articles 313-2 5°, 313-1 AL.1 du Code pénal, art. 132-8 et suivants du CODE PENAL et réprimée par les articles 313-2 AL.1, 313-7, 313-8 du Code pénal, art. 132-8 et suivants du CODE PENAL

Et, en application de ces articles, l'a condamné à :

à TROIS MOIS d'emprisonnement, a dit n'y avoir lieu à révocation des trois mois d'emprisonnement avec sursis prononcé par le TC de Chalons en Champagne le 07.04.2016.

SUR L'ACTION CIVILE :

** a reçu la constitution de partie civile du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE;*

** a alloué au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE, 1 euro au titre de dommages et intérêts pour tous les faits commis à son encontre*

LES APPELS :

Appel a été interjeté par : _____
Monsi _____, le 08 juin 2017
Le procureur de la République, le 08 juin 2017

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 09 janvier 2018, le Président a constaté l'identité du prévenu, lequel a été informé des dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale ;

Les avocates du prévenu soulèvent une exception d'incompétence qui sera jointe au fond.

Le prévenu, appelant, a sommairement indiqué à la Cour les motifs de son appel ;

Ont été entendus :

Monsieur MAZIERES en son rapport ;

Monsi[redacted] en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Maître FROGER avocat de la partie civile, en ses conclusions oralement développées;

Monsieur CHAZOTTES, Avocat Général en ses réquisitions ;

Maître BOUIX et Maître JAY , avocates de Monsi[redacted] , ont déposé des conclusions (visées) oralement développées ;

Monsi[redacted] a eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 14 FEVRIER 2018.

DÉCISION :

Les appels, relevés dans les formes et délais requis par la loi, sont recevables.

[redacted] s'est présenté le 25 juillet 2016 au dispositif départemental d'accueil, d'évaluation et d'orientation pour les mineurs isolés de la Haute-Garonne en indiquant être né le 6 mars 2000 à Conakry en Guinée, avec un extrait de casier judiciaire.

Il produit devant la cour une carte consulaire d'identité, portant sa photographie, qui le dit officiellement né le 6 mars 2000. Ce document d'identité, dont aucun élément ne permet de le dire faux, vient corroborer les pièces qu'il a produites au cours de la procédure, à savoir un extrait d'acte de naissance guinéen et un jugement supplétif dont l'enquête a permis de conclure qu'ils étaient authentiques.

Les doutes exprimés par les évaluateurs du dispositif départemental d'accueil, d'évaluation et d'orientation pour les mineurs isolés de la Haute-Garonne, qui reproduisent de manière subjective des propos rapportés de l'intéressé sans que sa parole ne soit directement transmise, et les conclusions d'un examen osseux, réalisé au titre d'une autre procédure dans des conditions que cette cour ignore et sans qu'il soit fait état de la marge d'erreur retenue, ne viennent pas utilement combattre la preuve que ce document apporte. De même, l'erreur typographique portant sur le prénom de l'intéressé dans un seul document, étant relevé que le procureur de la République a lui-même commis une erreur dans l'identité de [redacted] lors de son placement puisqu'il a inversé nom et prénom, ne permet aucune conclusion, les erreurs matérielles étant une réalité, y compris dans les actes d'état civil français.

Enfin, à toutes fins utiles, il sera rappelé que la cour d'appel de Toulouse, chambre des mineurs, a reconnu la qualité de mineur à [redacted] dans son arrêt du 15 décembre 2017.

La juridiction correctionnelle est donc incompétente.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort,

Déclare les appels recevables,

AU FOND,

Infirme le jugement déféré,

Déclare la juridiction correctionnelle incompétente et, en tant que de besoin, renvoie le ministère public à mieux se pourvoir,

Le tout en vertu des textes sus-visés ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,
C.POINSOT



LE PRÉSIDENT,
G.MAGUIN



POUR EXPÉDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

